

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Tel : 01 49 42 64 13
conseil.municipal@noisysesec.fr

Compte rendu

**conseil municipal
jeudi 18 février 2016**

A 19 h 30

Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville

L'an deux mille seize le jeudi 18 février à 19 h 30, le conseil municipal régulièrement convoqué le vendredi 12 février 2016, sous la présidence de Monsieur Laurent RIVOIRE, Maire.

Assistaient à la séance : Mmes, Mlles et MM, Laurent RIVOIRE, Jean THARY, Karim HAMRANI, Laurence CORDEAU, Dref MENDACI, Marie-Rose HARENGER, Alexandre BEN HAIM, Stéphanie SANNIER, Bernard GIRAULT, Jennifer JOBARD, Thomas FRANCESCHINI, Yveline JEN, Pierre LERENARD, Nicole RIVOIRE, Sylvain NICOLAS-NELSON, Saïd YAHIA-CHERIF, Marcel SOLIGNY, Maryvonne MOYA, Karine SUISSA, Patricia BLANCHARD, Olivier DELEU, Dulcinée AVRIL (*absente à partir de 21:00*), Samira BUYTENDORP (*arrivée à 19:45*), Axelle ASIK, Miloud GHERRAS (*absent à partir de 20:05*), Guillaume SALOMON (*absent jusqu'à 20:30*), Souad TERKI, Ibrahim DIARRA (*absent à partir de 20:05*), Emilie TOPSENT, Julien-Jack RAGAZ (*absent jusqu'à 20:55*), Fadhil KORIMBOCUS, Christiane DEL POZO (*absente à partir de 20:05*), Jean-Paul LEFEBVRE (*absent à partir de 20:05*), Anne DEO (*absente à partir de 20:05*), Gilles GARNIER (*absent à partir de 20:05*), Patrick LASCoux (*absent à partir de 20:05*), Olivier SARRABEYROUSE (*absent à partir de 20:05*), Pascale LABBE (*absente à partir de 20:05*), Corinne BORD (*absente à partir de 21:00*).

Absents ayant donné mandat :

Élisabeth LEFEUVRE représentée par Thomas FRANCESCHINI
Samira BUYTENDORP représentée par Yveline JEN (jusqu'à 19:45)
Dulcinée AVRIL représentée par Maryvonne MOYA (à partir de 21:00)
Katia GRAVELOT représentée par Laurent RIVOIRE
Guillaume SALOMON représenté Souad TERKI (à partir de 20:30)
Sarra BEN ALI représentée par Nicole RIVOIRE
Julien-Jack RAGAZ représenté par Saïd YAHIA-CHERIF(jusqu'à 20:55)
Axelle ASIK représentée par Stéphanie SANNIER (à partir de 21:00)

Absents sans avoir donné mandat :

Dref MENDACI (à partir de 20:05 jusqu'à 20:30)
Miloud GHERRAS (à partir de 20:05)
Ibrahim DIARRA (à partir de 20:05)
Christiane DEL POZO (à partir de 20:05)
Jean-Paul LEFEBVRE (à partir de 20:05)
Anne DEO (à partir de 20:05)
Gilles GARNIER (à partir de 20:05)
Patrick LASCoux (à partir de 20:05)
Olivier SARRABEYROUSE (à partir de 20:05)
Pascale LABBE (à partir de 20:05)
Corinne BORD (à partir de 21:00)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

JEUDI 18 FEVRIER 2016

A 19 H 30

En Salle des Mariages de l'Hôtel de ville

Le maire annonce l'ouverture de la séance à 19:35.

I - DESIGNATIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Pierre Lerenard en tant que secrétaire de séance.

UNANIMITE

La désignation du secrétaire de séance est approuvée

II – APPROBATION DU COMPTE RENDU DES PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2015 est soumis à l'approbation du conseil municipal :

POUR :	37	MAJORITE MUNICIPALE, GROUPE « ROUGE ET VERTE LA GAUCHE ENSEMBLE »
CONTRE :	4	GROUPE « SOCIALISTE ET CITOYEN »,

Le compte-rendu est approuvé

19 heures 40 : Le maire propose de présenter le premier projet de délibération à l'ordre du jour, lorsque M. Gherras prend la parole alors que celle-ci ne lui a pas été accordée par le maire.

Le maire rappelle qu'il est seul responsable de la police de l'assemblée et refuse de donner la parole à M. Gherras et présente le premier projet de délibération. M. Gherras s'exprime en même temps que le maire ne permettant pas à l'assemblée de suivre la présentation de la première délibération. Le maire interrompt sa présentation pour rappeler les règles qui régissent les débats des séances du conseil municipal. Malgré l'obstruction de M. Gherras, le maire poursuit ensuite sa présentation.

A l'issue de la présentation, le maire donne la parole à M. Lefebvre. M. Gherras prend d'autorité le micro à M. Lefebvre. Le maire demande à faire couper le micro de M. Gherras et rappelle qu'il a donné la parole à M. Lefebvre.

M. Gherras demande à donner la parole à une personne dans le public. Le maire refuse et M. Gherras s'empare n'acceptant pas le refus du maire. Une partie du public applaudit.

Le maire reprend le débat sur le projet de délibération n°1 et refuse toute interruption de séance pour donner la parole à un membre du public.

Le maire redonne la parole à M. Lefebvre. M. Gherras prend d'autorité le micro à M. Lefebvre. Le maire rappelle à M. Gherras qu'il ne lui a pas donné la parole ce à quoi M. Gherras répond « *je la prends la parole* ». Le maire fait couper le micro pris par M. Gherras.

Alors que le maire a expressément refusé la parole à M. Gherras, celui-ci continue à s'exprimer couvrant la voix du maire. M. Gherras continue à vouloir donner la parole à un membre du public ce que le maire refuse. M. Gherras fait réagir et applaudir le public. Le maire rappelle le règlement intérieur.

Le maire donne la parole à M. Lefebvre. M. Gherras prend d'autorité, pour la troisième fois, le micro à M. Lefebvre. Le maire rappelle que le débat porte sur le projet de délibération n°1. Le maire accepte finalement de donner la parole à M. Gherras qui dit, lorsque le maire refuse qu'il donne la parole à un

membre du public : « *Vous n'êtes plus maire, j'ai l'impression, vous êtes devenu Roi, le Roi de Noisy-le-Sec* ».

Le maire donne la parole à M. Lefebvre. M. Gherras prend d'autorité le micro à M. Lefebvre pour la quatrième fois. Le maire fait couper le micro pris par M. Gherras qui dit assumer son attitude en disant « *ah c'est embêtant, ah ça vous embête* ».

Le maire prévient qu'il se tient prêt à faire voter le huis clos si M. Gherras ne s'assied pas et ne laisse pas la séance se dérouler normalement.

M. Gherras continue à monopoliser la parole, alors que le maire ne lui a pas donnée. Le maire recentre le débat sur la délibération n°1, alors que M. Gherras veut à tout prix donner la parole à une personne dans le public.

Le maire demande au public de s'éloigner des élus. Les membres du public ne respectent pas la consigne.

Le maire donne la parole à M. Lefebvre en précisant que si on le laisse pas s'exprimer il fera voter le huis clos.

Le public réagit aux propos du maire. Un membre du public prend d'autorité la parole et le maire lui demande d'arrêter. Le maire rappelle à M. Gherras qu'il n'a pas la police de l'assemblée et qu'il ne lui appartient pas de donner la parole.

Le maire reprend le débat sur le projet de délibération n°1.

Le maire donne la parole à M. Lefebvre. M. Gherras prend d'autorité le micro à M. Lefebvre pour la cinquième fois. Le maire fait couper le micro pris par M. Gherras.

19 heures 55 : Le maire ne pouvant poursuivre la séance en raison des perturbations générées par M. Gherras et malgré plusieurs rappels aux règles de déroulement du conseil municipal, met au vote la tenue de la séance en huis clos :

Miloud Gherras, Julien-Jack Ragaz (absent) ne prennent pas part au vote.

POUR :	31	MAJORITE MUNICIPALE
CONTRE:	10	GROUPE « ROUGE ET VERTE LA GAUCHE ENSEMBLE », GROUPE « SOCIALISTE ET CITOYEN »,

Le huis clos est approuvé

Le maire annonce que la séance du conseil municipal se poursuivra en salle Juvet à l'Hôtel de ville.

20 heures 05 : la séance reprend en salle Juvet.

Monsieur le maire propose de désigner Monsieur Aurélien Morin, directeur général adjoint, en tant qu'auxiliaire de séance :

Dref Mendaci, Julien-Jack Ragaz, Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé ne prennent pas part au vote (absents).

POUR :	30	MAJORITE MUNICIPALE
CONTRE:	1	GROUPE « SOCIALISTE ET CITOYEN »,

III – NOTICES – DELIBERATIONS

1 - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ÉCONOMIQUE

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2015/06-12 RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS 43 RUE DE NEUILLY ET ALLÉE DU LONDEAU, A NOISY-LE-SEC

Rapporteur : Monsieur Laurent RIVOIRE

Le Conseil Municipal a délibéré le 26 juin 2015 quant à l'acquisition d'un terrain sis 43 rue de Neuilly, à Noisy-le-Sec auprès de la société Logirep pour un prix de 400.000 Euros.

Pour rappel, ce terrain se situe le long de la rue Elsa Triolet, à l'extrémité ouest du quartier du Londeau. Son acquisition par la Ville a été envisagée dans le contexte plus général de réaménagement du quartier, sélectionné au titre des quartiers d'intérêt national du NPNRU pour la période 2014-2024. Cette acquisition permettait par la situation du bien concerné d'établir un lien entre l'opération dite « ANRU 1 », aujourd'hui en phase opérationnelle, et l'opération « NPNRU » (ex-ANRU 2) dont le protocole de préfiguration sera très prochainement approuvé par la Ville et l'Etablissement Public Est Ensemble.

Lors de sa séance du 11 Décembre 2015, le Conseil de Surveillance de la société Logirep a néanmoins souhaité que la cession de ce terrain soit effectuée pour une valeur correspondant strictement à l'évaluation de la valeur vénale par l'agence France Domaine. Afin de ne pas casser la dynamique opérationnelle de cette acquisition attendue de longue date, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal, en conséquence, de valider un prix d'acquisition d'un montant de 435 000 Euros, strictement aligné sur l'évaluation de France Domaine.

Parallèlement, la Ville de Noisy-le-Sec, dans la continuité des positions exposées antérieurement au sein du Conseil Municipal, souhaite apporter une réponse cohérente et opérationnelle aux demandes exprimées par les membres de la communauté musulmane de disposer sur le territoire communal d'un lieu de culte digne, harmonieusement inséré dans le tissu urbain, et respectueux des règles de sécurité, notamment d'accueil du public.

Au-delà du processus d'acquisition, il est donc aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'acter le principe d'affectation de la partie Sud de ce terrain à ce projet. Ce principe inclut la future mise à disposition de ces emprises au profit d'une association ou fédération culturelle représentant l'ensemble des courants culturels musulmans présents sur le territoire noiséen. Une fois l'acte d'acquisition régularisé par la Ville et après nouvelles discussions avec les représentants de l'association ou de la fédération identifiée, une nouvelle délibération du Conseil Municipal viendra préciser les modalités juridiques, administratives et pratiques de cette mise à disposition, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires.

Sur le reste de l'emprise, la Ville précisera dans le cadre du NPNRU un aménagement des espaces libres qui permettra d'assurer la transition urbaine vers les quartiers environnants et de garantir les interfaces avec les domaines publics environnants.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification de l'article 2 de la délibération du 26 juin 2015 relatif au montant d'acquisition du terrain, et d'autoriser la cession de cette emprise au prix de 435.000 Euros,
- d'acter le principe de la future mise à disposition de la partie Sud de ce terrain au profit d'une association ou fédération culturelle représentant l'ensemble des courants culturels musulmans présents sur le territoire noiséen, et de renvoyer la définition précise des modalités de cette mise à disposition à une future délibération du Conseil Municipal,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces ou actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le groupe socialiste et citoyen propose l'amendement suivant :

Article 4 :

une commission municipale ad'hoc de huit membres est constituée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'effet de :

- rechercher les terrains et sites adaptés à la construction d'un lieu de culte musulman sur le territoire de la commune ;
- d'étudier les modalités juridiques et financières de l'acquisition, de la construction et de la mise à disposition dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, du code de l'urbanisme et du PLU ;
- de recevoir les associations représentant la communauté musulmane de Noisy-le-Sec et de discuter les conditions juridiques et financières de la mise à disposition ;
- d'élaborer les délibérations devant être soumises au conseil municipal ;
- d'assurer le suivi et l'accompagnement de la mise à disposition.

Après débat et en application de l'article 22 du règlement intérieur, le maire soumet l'amendement au conseil municipal.

Le maire met au vote la mise en délibéré de l'amendement rédigé de la manière suivante :

Article 4 :

un groupe de travail ad hoc, de huit personnes (6 membres de la majorité municipale, un représentant du groupe « rouge et verte la gauche ensemble » et un représentant du groupe « socialiste et citoyen ») sera constitué par décision du maire concernant le terrain objet de la présente à effet :

- d'échanger sur les modalités juridiques et financières de l'acquisition, de la construction et de la mise à disposition dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, du code de l'urbanisme et du PLU ;
- de recevoir les associations représentant la communauté musulmane de Noisy-le-Sec et de discuter du projet ;
- d'assurer le suivi et l'accompagnement du projet et son plan de financement.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

L'amendement est mis en délibéré

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 Janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal, référencée 2015/06-12, en date du 26 juin 2015, approuvant le projet d'acquisition d'une emprise de terrain constituée des parcelles non bâties, cadastrées section AO n° 118 et 120, d'une superficie d'environ 3.782 m², au prix de 400.000 Euros,

Considérant que le Conseil de Surveillance du groupe LOGIREP en date du 11 décembre 2015 a approuvé la cession dudit terrain au prix de 435.000 Euros,

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'article 2 de la délibération du 26 juin 2015 relatif au prix,

Considérant l'intérêt du terrain concerné au regard des enjeux de renouvellement urbain, s'agissant à la fois de l'opération dite « ANRU 1 » et de la future opération dite « NPNRU »,

Considérant, en outre, la volonté de la Ville de répondre, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux attentes de la population concernant la construction d'un lieu de culte à destination des membres de la communauté musulmane sur le territoire communal,

DELIBERE

Article 1

Modifie l'article 2 de la délibération 2015/06-12 en date du 26 juin 2015 et décide que l'acquisition des parcelles nues cadastrées section AO n°118 et 120, d'une superficie d'environ 3.782 m², aura lieu moyennant le prix de 435.000 Euros, taxe sur la valeur ajoutée incluse au taux applicable au jour du paiement du prix de vente.

Article 2

Complète la délibération 2015/06-12 en date du 26 juin 2015 en actant le principe de la mise à disposition de la partie Sud de ce terrain au profit d'une association ou fédération culturelle représentant l'ensemble des courants culturels musulmans présents sur le territoire noiséen. Une future délibération du Conseil Municipal viendra préciser les modalités juridiques, administratives et pratiques de cette mise à disposition dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 3

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, toutes les pièces ou actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

un groupe de travail ad hoc, de huit personnes (6 membres de la majorité municipale, un représentant du groupe « rouge et verte la gauche ensemble » et un représentant du groupe « socialiste et citoyen ») sera constitué par décision du maire concernant le terrain objet de la présente à effet :

- d'échanger sur les modalités juridiques et financières de l'acquisition, de la construction et de la mise à disposition dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, du code de l'urbanisme et du PLU ;
- de recevoir les associations représentant la communauté musulmane de Noisy-le-Sec et de discuter du projet ;
- d'assurer le suivi et l'accompagnement du projet et son plan de financement.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

2 - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ÉCONOMIQUE

INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SUR L'ÎLOT DÉLIMITÉ PAR LA RUE DE BREMENT, LA RUE MOISSAN ET LE BOULEVARD MICHELET

Rapporteur : Madame Yveline JEN

Lors du Conseil Municipal du 19 juin 2014, la Ville de Noisy-le-Sec a institué un périmètre d'étude sur l'îlot délimité par la rue Moissan, la rue de Brément et le boulevard Michelet en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement. Au sein de ce périmètre, le Maire pouvait surseoir à statuer aux demandes d'autorisations au titre du Code de l'Urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la future réalisation d'un tel projet d'aménagement.

Par un jugement du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 12 novembre 2015, le périmètre d'étude a été annulé. Le Tribunal Administratif ne remet pas en cause les motifs ayant conduit la Municipalité à instituer ce périmètre, mais il remet en cause l'impossibilité pour la Ville de démontrer l'existence factuelle de ces motifs.

La Ville ayant, depuis l'institution de ce périmètre, travaillé de manière plus précise sur le projet à mettre en œuvre sur ce secteur, il a été décidé d'instituer un nouveau périmètre d'étude.

En effet, comme rappelé dans la délibération du 19 juin 2014, l'îlot dénommé « îlot Brément » a, pour partie, été identifié lors de l'élaboration du PLU comme un futur secteur d'intensification urbaine, et stratégique en terme de développement urbain et économique. Dans cette optique, une partie de l'îlot a été classée en zone UA, zone désignant les espaces de centralité et les secteurs de projet à vocation mixte. La position de l'îlot le long d'un axe départemental important en termes de circulation a justifié ce zonage. Le Département a, d'ailleurs, un projet d'élargissement de la voirie, d'où la création de l'emplacement réservé D2 qui grève une partie de l'îlot. La partie plus en retrait de l'îlot a, quant à elle, été classée en zone UB, afin de créer une transition entre le secteur de projet et le secteur pavillonnaire à préserver.

La Ville porte sur l'ensemble de ce secteur un projet de requalification visant à marquer urbainement l'entrée Est sur le centre-ville Noiséen, qui doit donc faire, à ce titre, l'objet d'un aménagement spécifique. Cet axe est d'ailleurs le support de plusieurs projets de réhabilitation, tels que les projets du quartier du Londeau (Nouveau projet national de renouvellement urbain) et de la cité Pierre Feuillère.

Dans ce contexte, la Ville a impulsé une réflexion dès 2013 sur le devenir de cet îlot. Les enjeux sur ce secteur étant de :

- requalifier les espaces publics, et notamment participer à la requalification de la rue de Brément et des abords de la place du Général De Gaulle,
- requalifier l'habitat privé dégradé et reconstituer un front urbain cohérent,
- conforter un pôle commercial secondaire de proximité existant,
- assurer une densification maîtrisée du tissu en préservant un cœur d'îlot paysager.

Plusieurs éléments sont venus conforter cette démarche.

En effet, la Ville est propriétaire de plusieurs parcelles bâties et non bâties représentant une superficie globale d'environ 2.500 m², majoritairement sous occupée bien que valorisable (*parcelle bâtie : AH 138 et parcelles non bâties : AH 160, 172 et 210*). Plus précisément, la parcelle AH 138 est aujourd'hui occupée par un bâtiment public à usage associatif. Cet immeuble est aujourd'hui vétuste et ne répond plus aux normes d'accessibilité et de sécurité. La municipalité souhaite donc à cette occasion offrir une nouvelle offre de salles associatives sur le territoire noiséen, tout en permettant une valorisation de la parcelle.

Concernant les parcelles privées, l'immeuble situé sur la parcelle AH 156 a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité en date du 19 novembre 2012, confirmant les soupçons de vétusté sur ce secteur. Enfin, deux propriétaires fonciers ont approché la Mairie en vue de la cession de leur bien.

Afin de mettre en œuvre un projet répondant au mieux aux orientations de la Ville, et compte tenu des éléments développés ci-dessus, une maîtrise foncière des parcelles privées est nécessaire. Cela permettra en outre d'assurer un remembrement foncier cohérent et une valorisation optimale des

emprises publiques sous occupées. L'institution d'un périmètre d'étude sur l'ensemble de l'îlot a donc été privilégiée par la Ville.

En outre, au cours du 2ème semestre de 2015, la Ville a mené une consultation restreinte de plusieurs opérateurs afin de lui présenter une méthodologie de travail ainsi qu'une faisabilité urbaine et financière mettant en cohérence les enjeux définis ci dessus. Les services de la Ville sont aujourd'hui entrés dans une deuxième phase de discussions avancées avec un opérateur pressenti sur le secteur en vue de l'aboutissement des objectifs de requalification urbaine mentionnée ci-avant et de la création d'une nouvelle offre de logements et de locaux commerciaux. Ces éléments seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal une fois ce travail abouti.

Il est donc proposé d'instituer de nouveau un périmètre d'étude sur l'ensemble de l'îlot, afin de permettre la mise en œuvre du projet étudié par la Ville.

Parallèlement à cette démarche, Monsieur le Maire ou son représentant, dans le cadre de ses prérogatives d'instruction, aura la possibilité de surseoir à statuer aux demandes d'autorisations au titre du Code de l'Urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la future réalisation d'un tel projet d'aménagement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le périmètre d'étude dénommé « Îlot Brément » dont la délimitation est précisée sur le plan annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Noisy-le-Sec,

Considérant la situation stratégique de l'îlot « Brément », situé le long de la rue Brément, axe départemental structurant et support d'intensité urbaine, comme rappelé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Ville de Noisy-le-Sec,

Considérant le potentiel de mutabilité et de développement urbain de cet îlot mis en évidence par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de valoriser ses parcelles sous occupées, tout en participant à la mise en œuvre d'un projet de construction créant une nouvelle offre qualitative de logements, de commerces, et impulsant la requalification des espaces publics,

Considérant qu'un projet d'aménagement cohérent au vu des orientations de la Ville et au vu du morcellement foncier ne peut se mettre en œuvre qu'à l'échelle de l'îlot et non de la parcelle,

Considérant en conséquence qu'il convient de favoriser un projet d'aménagement global prévoyant un remembrement foncier préalable,

Considérant ainsi la nécessité pour la commune de se donner les moyens, par le biais du sursis à statuer de s'opposer à toute construction ou installation risquant de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de construction projeté,

DELIBERE

Article 1

Décide de prendre en considération la délimitation du périmètre d'étude figurant sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2

Décide qu'il peut être prononcé sur ce périmètre un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

Le présent périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4

En application de l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

3 - DIRECTION DE L'HABITAT ET ET DU LOGEMENT

AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT D'EST ENSEMBLE

Rapporteur : Monsieur Laurent RIVOIRE

L'accès au logement, l'adéquation du logement avec les besoins des ménages, la proximité avec le lieu de travail, la qualité et le coût des logements sont autant de sujets représentatifs de la volonté des pouvoirs publics d'apporter des solutions aux enjeux du logement et des parcours résidentiels.

Le territoire d'Est Ensemble – et le territoire de Noisy-le-Sec en particulier – est un espace particulièrement attractif pour le développement de l'offre en logements de par sa proximité avec Paris et la richesse de l'offre de transport existante ou en cours de développement. Cette attractivité, qui pénalise néanmoins les ménages à faibles ou moyens revenus, ne doit pas masquer les dysfonctionnements importants du marché immobilier local avec la prégnance du parc privé indigne et obsolète, l'ampleur du parc HLM nécessitant des actions de restructuration lourde dans les quartiers de la politique de la ville ciblés par le NPNRU et enfin, les difficultés d'accès au logement HLM en raison du nombre de demandeurs.

Conscients de ces enjeux, les villes-membres et Est Ensemble se sont engagées dans une politique volontaire en matière d'habitat, à travers des objectifs ambitieux de constructions neuves inscrits dans le contrat de développement territorial (CDT), afin de contribuer à l'effort de production de logements en Ile-de-France, afin de desserrer le marché et fluidifier la mobilité résidentielle. Pour la Ville de Noisy-le-Sec, cette ambition se décline également dans le PLU qui préconise la création de 250 logements par an.

La réflexion et les travaux engagés depuis plusieurs mois entre Est Ensemble, les villes-membres, les bailleurs HLM, les services de l'Etat et tous les acteurs de l'habitat ont permis d'aboutir à la réalisation d'un diagnostic complet de la situation de l'habitat sur le territoire pour bien quantifier et qualifier les besoins des habitants et le fonctionnement du marché puis à la définition d'orientations stratégiques partagées par tous et enfin à la formalisation d'un programme d'actions ayant pour ambition majeure la facilitation de l'accès au logement des ménages et la satisfaction des aspirations résidentielles des habitants d'Est Ensemble.

Le contenu du projet de Programme Local de l'Habitat interroge néanmoins sur la capacité des collectivités locales à accompagner au mieux la mutation de ces territoires. A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre dans le cadre du présent avis le souhait que l'Etat, la Métropole, la Région, le Département puissent accompagner au mieux, par la mobilisation d'outils opérationnels adéquats et par des mécanismes de soutien financier, le développement et le renouvellement urbain induits par les objectifs de ce document.

Si le projet de PLH arrêté par le Conseil – alors – Communautaire du 15 Décembre 2015 est globalement consensuel et cohérent vis-à-vis des ambitions collectivement portées par les Villes et Est Ensemble, certains points ont nécessairement fait débat. C'est notamment le cas de l'exonération du supplément de loyer de solidarité pour les ménages dépassant les plafonds de ressources du logement HLM.

Le Conseil Communautaire a notamment proposé qu'en complément de l'exonération de droit du parc HLM situé dans les 19 quartiers de la politique de la ville d'Est Ensemble, l'exonération au SLS s'applique aux logements suivants :

- les logements HLM situés dans la bande de 300 mètres autour des quartiers de la politique de la ville, en cohérence avec la bande des 300 mètres sur laquelle s'applique la TVA à taux réduit pour l'accession sociale à la propriété, mesure destinée également à favoriser la mixité sociale,
- les logements HLM situés dans des sections cadastrales comportant au moins 10% de logements potentiellement indignes (taux moyen observé à l'échelle d'Est Ensemble). »

Sur ce point la Ville propose d'émettre un avis réservé. En effet il n'apparaît pas aujourd'hui cohérent d'exonérer du sur loyer des ménages bénéficiant de ressources significativement supérieures aux plafonds actés par les lois et règlements, dans la mesure où cette disposition peut constituer un frein à la fluidité des parcours résidentiels des habitants, notamment des plus modestes, et diminuer significativement les ressources des bailleurs concernés, limitant par la même occasion leur capacité à investir pour améliorer et renouveler la qualité du parc social.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis négatif quant à la proposition d'exonération du sur-loyer associé au périmètre arrêté dans le projet de PLH approuvé par le Conseil Communautaire
- d'émettre sur le reste du projet de Programme Local de l'Habitat un avis favorable
- d'émettre le souhait que l'Etat, la Métropole, la Région, le Département puissent accompagner au mieux, par la mobilisation d'outils opérationnels adéquats et par des mécanismes de soutien financier, le développement et le renouvellement urbain induit par les objectifs de ce document.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que les articles L5216-5 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-1, L441-1-3 à 15, R302-1 et suivants et R441-19 à 31;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 131-1 et suivants;

Vu le Décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements;

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRE », du 7 août 2015 ;

Vu la loi relative à la Transition Énergétique du 18 août 2015;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014;

Vu la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage Seine-Saint-Denis en cours d'élaboration;

Vu l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 26 février 2014;

Vu le Plan de Relance de la Construction en France du 29 août 2014;

Vu le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU), adopté par le CA de l'ANRU le 15 décembre 2014;

Vu la délibération n°2013_06_25_11 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2013 émettant un avis positif sur les projets du Contrat de Développement Territorial (CDT) en matière de fabrique urbaine durable avec comme Territorialisations de l'Offre de Logements (TOL) un objectif de construction global de 2 800 logements par an;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé le 28 décembre 2013;

Vu la délibération n°2011_05_31_02 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2011 portant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET);

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011_06_26_19 en date du 26 juin 2011 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble;

Vu le porter à connaissance de l'Etat, daté du 11 octobre 2011;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment son article 4.3;

Vu la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite «Grenelle2» du 12 juillet 2010;

Vu la loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, et notamment l'article 28;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble;

Considérant qu'au titre de la loi Notre l'établissement public territorial exerce sur l'ensemble de son périmètre, jusqu'au plus tard 31 décembre 2017, les compétences qui étaient au 31 décembre 2015, exercées par les communes membres aux EPCI existants. Les PLH des anciens EPCI continuent de s'appliquer en 2016;

Considérant les propositions faites sur l'exonération de supplément de loyer de solidarité ;

Considérant que cette exonération risque de constituer un frein à la fluidité des parcours résidentiels, notamment des habitants les plus modestes, et de priver les bailleurs sociaux de ressources leur permettant d'assurer l'amélioration et le renouvellement de la qualité du parc social,

DELIBERE

Article 1:

Le Conseil Municipal émet sur le projet de Programme Local de l'Habitat un avis favorable sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

Le Conseil Municipal émet un avis négatif quant aux propositions du projet de Programme Local de l'Habitat, s'agissant de l'exonération de sur-loyers.

Article 3 :

Conscient de l'ambition portée collectivement par l'EPT Est Ensemble et les Villes en matière d'habitat et au regard des capacités de ces collectivités d'accompagner les mouvements de développement urbain, le Conseil Municipal émet le souhait que l'Etat, la Métropole, la Région, le Département puissent accompagner au mieux, par la mobilisation d'outils opérationnels adéquats et par des mécanismes de soutien financier, le développement et le renouvellement urbain induits par les objectifs de ce document.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

4 - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DES ACTIVITÉS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE PLANIFICATION FAMILIALE

Rapporteur : Madame Elisabeth LEFEUVRE

Les missions de la Protection Maternelle et Infantile sont définies par la Loi du 18 décembre 1989 comme suit : « promotion de la santé des futurs parents et des enfants, d'accompagnement médico-psychosocial, de promotion et de surveillance des modes d'accueil du jeune enfant, de planification familiale et des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de 6 ans ainsi que le conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ».

Ces missions sont assurées par le Conseil Départemental dans le cadre de ses compétences obligatoires. Celui-ci délègue à la Commune la gestion de service du Centre de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale de la Place des Découvertes ainsi que le Centre de Planification Familiale intégré au Centre municipal de santé de Noisy-le-Sec situé au 5 place Pierre Brossolette.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune de Noisy-le-Sec. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Pour rappel, la PMI constitue un lieu d'écoute, d'information, de prévention et de protection globale de la mère et de l'enfant et de soutien à la parentalité.

Ainsi, elle propose :

- des consultations gratuites de pédiatrie, gynécologie, obstétrique, puériculture, conseil conjugal
- un service de prévention et de protection (maladies, violences...),
- une permanence hebdomadaire destinée aux nouveaux-nés,
- un accueil parents/enfants
- une prise en charge particulière pour les parents sourds, en partenariat avec le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP Espoir 93) de Noisy-le-Sec.
- l'accompagnement des assistants maternels et familiaux à travers la délivrance d'agrèments (nouveaux, extension ou renouvellement).

De plus, le Centre municipal de santé propose des consultations relatives à la Planification Familiale et aux Maladies Sexuellement Transmissibles.

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire à la commune pour les activités de PMI et de planification familiale ; la préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une réunion entre le Département et la Commune au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités menées par la ville.

Les orientations de cette nouvelle convention doivent permettre à la Ville de Noisy-le-Sec et au Département de maintenir leur partenariat au service de la santé et du bien-être des habitants de Noisy-le-Sec.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et ses éventuels avenants.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 du Conseil départemental adoptant la convention type de délégation de gestion des activités de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale,

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental, sur la base du principe de la gratuité pour les familles et ouvert à tous,

Considérant ses missions de prévention de proximité en direction des femmes enceintes, de la petite enfance et des jeunes,

Considérant ses missions de planification familiale qui visent à favoriser l'épanouissement de la sexualité, la maîtrise de la fécondité, la prévention des infections sexuellement transmissibles et la prévention des conflits familiaux,

Considérant le fait que le Département délègue à la Commune la gestion de service du Centre de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale de la Place des Découvertes ainsi que le Centre de Planification Familiale intégré au Centre municipal de santé de Noisy-le-Sec situé au 5 place Pierre Brossolette,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve la convention de délégation de gestion des activités de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale entre le département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Noisy-le-Sec,

Article 2 :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout avenant.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

5 - DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

APPROBATION DE LA DÉNOMINATION DU PAS DE TIR À L'ARC

Rapporteur : Madame Sarra BEN ALI

La première compagnie d'arc de Noisy-le-Sec est la plus ancienne association sportive en exercice de la ville, elle a été fondée le 26 décembre 1819 et vient de fêter sa 196ème année d'existence.

La compagnie d'arc actuelle est le fruit de la fusion entre les deux associations de tir à l'arc de la ville, la première compagnie d'arc et les compagnies d'arc du centre, le 6 janvier 1878.

Depuis sa création, cette association a dû déménager à cinq reprises et l'un de ses pas de tir à l'arc, rue des Bergeries, a été détruit par le bombardement du 18 avril 1944.

Depuis 2012, un nouveau pas de tir à l'arc a été construit au stade Huvier pour permettre à ces sportifs de pleine nature par excellence de pouvoir pratiquer dans un site privilégié.

L'association n'attendait plus que la construction du nouveau logis pour donner un nouvel essor au club et permettre aux 42 adhérents, tous noiséens, d'accueillir de nouveaux sportifs de tous âges comme cela était le cas auparavant sur le site 9 rue de la Fraternité.

Le 22ème Capitaine-Président en exercice, Monsieur Philippe Mirc, après consultation des membres de l'association, et par courrier adressé à Monsieur le Maire, a émis le souhait que le nouveau pas de tir à l'arc puisse être baptisé du nom de l'un de ses licenciés, Monsieur Roland Toulet.

Monsieur Roland Toulet est membre éminent de l'association depuis 1970 et a notamment été son Président de 1972 à 1984.

Il est depuis cette date l'un des membres le plus investi et respecté de la compagnie en tant que Capitaine honoraire et connétable.

Aussi il est demandé au conseil municipal d'approuver que le pas de tir à l'arc porte le nom : « Pas de tir à l'arc Roland Toulet »

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il relève des prérogatives du Conseil Municipal d'approuver et de modifier les dénominations des espaces et équipements publics, dans un souci de lisibilité pour les habitants et les usagers, et que cette dénomination est susceptible de participer à l'identité, la culture, notamment associative du territoire communal,

Considérant la livraison prochaine du pas de tir à l'arc finalisée avec la construction du logis,

Considérant l'investissement dont a toujours fait preuve Roland Toulet pour son sport et en faveur des noiséens en tant que membre de l'association la compagnie d'arc de Noisy-le-Sec depuis 1970 et Président de l'association de 1972 à 1984,

DELIBERE

Article 1

Approuve la dénomination du « pas de tir à l'arc Roland Toulet »

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

6 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Rapporteur : Monsieur Laurent RIVOIRE

Par délibération en date du 19 janvier 2016, le conseil de territoire Est-Ensemble Grand Paris a créé une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT). Cette commission a pour mission de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public en lieu et place de la commune.

Cette commission est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants. Chacune des communes membres désigne un membre titulaire et un membre suppléant. Deux membres titulaires et deux membres suppléants sont désignés par l'établissement public territorial.

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT.

Il est donc procédé à la nomination des membres par le Conseil Municipal.

Les représentants de la commune siègent au sein de la commission et rendent compte au conseil municipal de l'activité de celle-ci.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil de territoire Est Ensemble Grand Paris en date du 19 janvier 2016,

Vu la délibération n°2014/04-01 portant installation du conseil municipal,

Considérant la nécessité de désigner les représentants du conseil municipal au sein la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) au sein de l'établissement public territorial Est-Ensemble Grand Paris,

DELIBERE

Article 1

Décide de procéder à la nomination des représentants suivants :

- un membre titulaire : Laurent Rivoire,
- un membre suppléant : Dref Mendaci,

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

7 - DIRECTION DES FINANCES

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA D'HLM SOGEMAC HABITAT DESTINÉE À FINANCER L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION D'UN IMMEUBLE À USAGE LOCATIF DE 11 LOGEMENTS SOCIAUX SITUÉS AU 2 RUE DENIS PAPIN À NOISY-LE-SEC, ABROGATION ET MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2015/12-06 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2015

Rapporteur : Monsieur Dref MENDACI

Par la délibération 2015/12-06 adoptée au conseil municipal du 17 décembre 2015, la ville a accordé sa garantie aux emprunts que la SOGEMAC Habitat se proposait de contracter pour financer l'opération de réhabilitation d'un immeuble à usage locatif de 11 logements sociaux situés au 2 rue Denis Papin à Noisy le Sec.

Cette délibération est abrogée et modifiée car une erreur matérielle sur le contrat de prêt indiquant comme garant Est Ensemble et non la Commune de Noisy-le-Sec a été décelée,

La SA HLM Sogemac Habitat sollicite la garantie d'emprunt de la commune par son courrier du 17 avril 2015 portant sur l'opération de réhabilitation d'un immeuble à usage locatif de 11 logements sociaux située au 2 rue Denis Papin.

Rappel du contexte et détail de l'opération :

La Sogemac Habitat dispose des agréments et convention de l'Etat afin de réaliser son opération de réhabilitation et elle souhaite obtenir la garantie communale afin de compléter son dossier de financement d'emprunteur (Sogemac Habitat) lui permettant l'octroi de prêt conventionné auprès du prêteur (Caisse des Dépôts et Consignation) d'un montant total de 444 348 euros.

Le programme proposé est composé d'un immeuble de 11 logements conventionnés en PLAI d'une surface habitable totale de 378 m2 répartis selon de typologie ci dessous :

- 1 T1
- 7 T2
- 3 T3

Les principaux travaux envisagés sont les suivants :

1) Sécurité collective et individuelle

- Réfection complète des installations électriques en parties communes et privatives,
- Remplacement du désenfumage de la cage d'escalier,
- Recoupement CF des gaines techniques palières,
- Vérification des scellements et mise en conformité des garde-corps,
- Suppression et dépose du réseau gaz existant non utilisé,
- Mise en place des blocs autonomes d'éclairage habitations (BAEH) dans les parties communes,
- Remplacement des portes palières,
- Installation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée par logement (DAAF).

2) Clos et couvert

- Isolation extérieure des façades,
- Révision des toitures et isolation des combles,
- Remplacement des menuiseries extérieures,
- Remplacement des descentes EP en façade.

3) Ventilation, chauffage

- Remplacement et création d'équipements de chauffage électrique individuel,
- Remise à niveau des installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

4) Amélioration du confort collectif

- Réaménagement des halls (traitement plomb, remplacement porte, peinture, faux-plafond, éclairage),
- Contrôle d'accès des halls d'entrée par un dispositif d'interphone,
- Réfection des réseaux d'alimentation eau froide et d'évacuations (EU et EV).

5) Amélioration du confort individuel

- Remplacement des appareils sanitaires, en cuisine, salle de bains et WC,
- Remplacement des revêtements des pièces humides,
- Revêtement faïence (cuisine, et salle de bains).

Ces travaux permettront une baisse considérable de la consommation énergétique exposée comme ci-dessous :

- Avant travaux : 576 kwh/m2.an
- Après travaux : 313 kwh/m2.an

Le plan de financement de la construction:

<u>Ressources :</u>	<u>Montant</u>	<u>%</u>
Prêt PAM	312 348 €	37,66
Ecoprêt	132 000 €	15,92
Total des prêts CDC	444 348 €	53,58
Fonds propres	385 000 €	46,42
TOTAL	829 348 €	100

Il est demandé au conseil municipal de garantir l'emprunt sollicité par la Sogemac Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 444 348 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette garantie.

En contrepartie de la garantie, la Sogemac Habitat réserve 2 logements au contingent ville soit 20% du programme répartis par typologie : 2 appartements T2

DELIBERATION

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n°2015/12-06 du conseil municipal en date du 17 décembre 2015 portant attribution à la SA HLM SOGEMAC Habitat de la garantie communale auprès de la CDC pour un emprunt d'un montant de 444 348 euros afin de réaliser l'opération 2 rue Denis Papin à Noisy-le-Sec ;

Vu la sollicitation formulée par la SA d'HLM Sogemac Habitat en date du 17 avril 2015 concernant la garantie communale à hauteur de 100% du montant à emprunter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destinée à financer l'opération de réhabilitation d'un immeuble à usage locatif de 11 logements sociaux située au 2 rue Denis Papin à Noisy-le-Sec,

Vu le contrat de prêt n° 38684 en annexe signé entre Sogemac Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la modification du contrat de prêt à la suite d'erreur matérielle sur le nom du garant,

Considérant les modalités de garanties d'emprunts présentées dans la demande de la SA d'HLM Sogemac Habitat tendant à obtenir la garantie financière de la Ville du montant emprunté de quatre-cent-quarante-quatre-mille-trois-cent-quarante-huit euros (444 348 euros),

La commission des finances consultée.

DELIBERE

Article 1 :

La commune de Noisy-le-Sec accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de quatre-cent-quarante-quatre-mille-trois-cent-quarante-huit euros (444 348 euros), souscrit par la SA d'HLM Sogemac Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°38684, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

8 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Marie-Rose HARENGER

En application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur lors de la séance du 19 juin 2014.

Son article 30 prévoit que « *la commune édite un magazine-d'information générale à la parution mensuelle, une lettre du maire à parution exceptionnelle, et un site internet. Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal, chaque groupe dispose d'un espace d'expression identique dans le magazine, la lettre du maire et sur le site internet. Pour le magazine et le site internet, cet espace d'expression ne peut pas excéder 1900 signes typographiques (espaces compris). Pour la Lettre du Maire, cet espace d'expression ne peut pas excéder 700 signes typographiques (espaces compris). Dans tous les cas, cet espace d'expression fait l'objet d'une transmission aux dates de rigueur spécifiées par le service communication.* »

Le développement des moyens de communication utilisés par la municipalité conduit à ce que la page «facebook» officielle de la ville soit désormais qualifiée de bulletin d'information générale. Pour prendre en compte cette évolution, il est proposé de modifier l'article 30 du règlement du conseil municipal de la manière suivante :

« La commune édite un magazine-d'information générale à la parution mensuelle, une lettre du maire à parution exceptionnelle, un site internet et une page «facebook» officielle. Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal, chaque groupe dispose d'un espace d'expression identique dans le magazine, la lettre du maire, le site internet de la ville et la page «facebook» officielle. Pour le magazine, le site internet, et la page «facebook» officielle cet espace d'expression ne peut pas excéder 1900 signes typographiques (espaces compris). Pour la lettre du maire, cet espace d'expression ne peut pas excéder 700 signes typographiques (espaces compris). Dans tous les cas, cet espace d'expression fait l'objet d'une transmission aux dates de rigueur spécifiées par le service communication. »

Le groupe socialiste et citoyen propose l'amendement suivant :

L'article 5 du règlement intérieur est modifié comme suit :

5.1 – Chaque groupe politique constitué peut soumettre au vote du conseil municipal un vœu lié à un sujet d'intérêt local (article L 2121-29 CGCT). Le texte doit être envoyé 48 heures au moins avant la séance au maire, qui autorise en fin de séance la lecture et la mise au vote du texte de vœu.

5.2 – (sans changement)

En application de l'article 22 du règlement intérieur, le maire soumet l'amendement au conseil municipal :

Le maire met au vote le rejet de l'amendement :

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

L'amendement est rejeté

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2014/06-23 du 19 juin 2014 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'adapter l'article 30 du règlement intérieur aux évolutions en matière de communication de la ville,

Considérant que la page «facebook» officielle de la ville constitue un bulletin d'information générale,

Article 1 :

Le deuxième paragraphe de l'article 30 du règlement intérieur est réécrit de la manière suivante :

« La commune édite un magazine-d'information générale à la parution mensuelle, une lettre du maire à parution exceptionnelle, un site internet et une page «facebook» officielle. Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal, chaque groupe dispose d'un espace d'expression identique dans le magazine, la lettre du maire, le site internet de la ville et la page «facebook» officielle. Pour le magazine, le site internet, et la page «facebook» officielle cet espace d'expression ne peut pas excéder 1900 signes typographiques (espaces compris). Pour la lettre du maire, cet espace d'expression ne peut pas excéder 700 signes typographiques (espaces compris). Dans tous les cas, cet espace d'expression fait l'objet d'une transmission aux dates de rigueur spécifiées par le service communication ».

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

9 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame Nicole RIVOIRE

Il est proposé la création de 3 postes à temps complet.

Ces créations prennent en compte les mouvements de personnels, l'évolution des besoins liés aux missions à développer, ainsi que les évolutions de carrière des agents et ainsi maintenir les compétences requises pour les missions à exercer au service de la collectivité.

Grades créés	Motifs	Directions
1 rédacteur	1 recrutement pour le poste de conseiller infos jeunesse.	Direction des sports et de la jeunesse
1 adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1 recrutement pour le poste d'agent d'accueil	Direction de la population et du guichet unique
1 ASEM de 1 ^{ère} classe	1 réussite à concours	Direction des affaires scolaires, de l'enfance et de la petite enfance

Le groupe socialiste et citoyen propose l'amendement suivant :

Poste supprimé : 1 collaborateur de cabinet

En application de l'article 22 du règlement intérieur, le maire soumet l'amendement au conseil municipal :

Le maire met au vote le rejet de l'amendement :

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

L'amendement est rejeté

DELIBERATION

Le conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les besoins des services, les évolutions de carrière et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents.

DELIBERE

Article 1 :

Approuve les créations d'emplois suivantes :

- 1 rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de conseiller infos jeunesse au sein de la direction des sports et de la jeunesse,
- 1 adjoint administratif de 1ère classe à temps complet pour affecter un agent en reclassement sur des fonctions administratives d'agent d'accueil au sein de la direction de la population et du guichet unique,
- 1 ASEM de 1ère classe à temps complet, suite à une réussite au concours et à une mobilité interne de l'agent titulaire initialement affecté sur le poste, pour exercer les fonctions d'ASEM au sein de la direction des affaires scolaires, de l'enfance et de la petite enfance.

Dit que ces créations prennent en compte les mouvements de personnels, l'évolution des besoins liés aux missions à développer, ainsi que les évolutions de carrière des agents et ainsi maintenir les compétences requises pour les missions à exercer au service de la collectivité.

Article 2 :

Rappelle qu'à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants aux cadres d'emplois, grades et profils de poste souhaités, les postes pourront être pourvus par des agents non titulaires.

Article 3 :

Précise que le tableau des effectifs à la date du 18 février 2016 est annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2016 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

10 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU INDEMNITAIRE DES ÉLUS

Rapporteur : Madame Nicole RIVOIRE

L'article L2123-20-1 III CGCT précise que : « *Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal* ».

L'enveloppe se décompose mensuellement dans la limite des plafonds suivants :

- Maire = 110% de l'indice brut 1015 au titre de la majoration DSU soit 4 181,62€ bruts
- 16 adjoints = 44% de l'indice brut 1015 au titre de la majoration DSU soit 26 762,39€ bruts
- soit un total de 30 944 euros.

Conformément au décret n°2015-297 du 16 mars 2015, la majoration de 15% des indemnités de fonction des élus municipaux des communes anciennement chef-lieux de canton est maintenue.

L'enveloppe mensuelle globale des indemnités des élus s'établit à 35 585,62 € bruts pour un maire et seize adjoints, incluant la majoration de 4 641,60 euros,

Selon l'article L2123-24-1 II du CGCT dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Sur la base de l'enveloppe des indemnités ci-dessus précisée et conformément aux dispositions des articles L. 2123-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, les indemnités attribuées nominativement aux élus du conseil municipal de Noisy-le-Sec sont établies de la manière suivante :

Rang	Fonction	Nom	Montant mensuel brut	%*
1	Maire	RIVOIRE Laurent	4006,94	11,26
2	Adjoint	THARY Jean	1886,04	5,30
3	Adjoint	LEFEUVRE Elisabeth	1558,65	4,38
4	Adjoint	HAMRANI Karim	1558,65	4,38
5	Adjoint	CORDEAU Laurence	1558,65	4,38
6	Adjoint	MENDACI Dref	1558,65	4,38
7	Adjoint	HARENGER Marie-Rose	1558,65	4,38
8	Adjoint	BENHAIM Alexandre	1558,65	4,38
9	Adjoint	SANNIER Stéphanie	1558,65	4,38
10	Adjoint	GIRAULT Bernard	1558,65	4,38
11	Adjoint	JOBARD Jennifer	1558,65	4,38
12	Adjoint	FRANCESCHINI Thomas	1558,65	4,38
13	Adjoint	JEN Yveline	1558,65	4,38
14	Adjoint de quartier	SOLIGNY Marcel	1199,24	3,37
15	Adjoint de quartier	SALOMON Guillaume	1199,24	3,37
16	Adjoint de quartier	TERKI Souad	1199,24	3,37
17	Adjoint de quartier	BUYTENDORP Samira	1199,24	3,37
18	Conseiller municipal délégué	LERENARD Pierre	711,71	2,00
19	Conseiller municipal délégué	RIVOIRE Nicole	711,71	2,00
20	Conseiller municipal délégué	YAHIA-CHERIF Saïd	711,71	2,00
21	Conseiller municipal délégué	SUISSA Karine	711,71	2,00
22	Conseiller municipal délégué	BLANCHARD Patricia	711,71	2,00
23	Conseiller municipal délégué	DELEU Olivier	711,71	2,00
24	Conseiller municipal délégué	ASIK Axelle	711,71	2,00
25	Conseiller municipal délégué	BEN ALI Sarra	711,71	2,00
26	Conseiller municipal délégué	RAGAZ Julien-Jack	711,71	2,00

27	Conseiller municipal	NICOLAS-NELSON Sylvain	39,14	0,11
28	Conseiller municipal	MOYA Maryvonne	39,14	0,11
29	Conseiller municipal	AVRIL Dulcinée	39,14	0,11
30	Conseiller municipal	GRAVELOT Katia	39,14	0,11
31	Conseiller municipal	GHERRAS Miloud	39,14	0,11
32	Conseiller municipal	DIARRA Ibrahim	39,14	0,11
33	Conseiller municipal	TOPSENT Emilie	39,14	0,11
34	Conseiller municipal	KORIMBOCUS Fadhil	39,14	0,11
35	Conseiller municipal	DEL POZO Christiane	39,14	0,11
36	Conseiller municipal	FLOUZAT Francis	39,14	0,11
37	Conseiller municipal	LEFEBVRE Jean-Paul	39,14	0,11
38	Conseiller municipal	DEO Anne	39,14	0,11
39	Conseiller municipal	GARNIER Gilles	39,14	0,11
40	Conseiller municipal	LASCOUX Patrick	39,14	0,11
41	Conseiller municipal	SARRABEYROUSE Olivier	39,14	0,11
42	Conseiller municipal	LABBE Pascale	39,14	0,11
43	Conseiller municipal	BORD Corinne	39,14	0,11

(*) le taux correspond au pourcentage de l'enveloppe

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la répartition des indemnités arrêtée au terme du tableau indemnitaire ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Vu les délibérations n°2014/04-04-02 et n°2014/04-04-04 du 4 avril 2014 portant élection du Maire et des adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2014/14-04-18 du 14 avril 2014 fixant les indemnités des élus,

Vu la délibération n°2015/06-24 du 26 juin 2014 modifiant le tableau indemnitaire des élus,

Vu l'arrêté n°16-103 du 1^{er} Février 2016 accordant délégation de fonction à Monsieur Julien-Jack Ragaz sur les secteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant l'octroi d'une délégation de fonction, il y a lieu de modifier le tableau des indemnités perçues par le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux,

DELIBERE :

Article 1 :

L'enveloppe se décompose mensuellement dans la limite des plafonds suivants :

- Maire = 110% de l'indice brut 1015 au titre de la majoration DSU soit 4 181,62€ bruts
- 16 adjoints = 44% de l'indice brut 1015 au titre de la majoration DSU soit 26 762,39€ bruts
- soit un total de 30 944 euros.

Conformément au décret n°2015-297 du 16 mars 2015 sus-visé, la majoration de 15% des indemnités de fonction des élus municipaux des communes anciennement chef-lieux de canton est maintenue.

L'enveloppe mensuelle globale des indemnités des élus s'établit à 35 585,62 € bruts pour un maire et seize adjoints, incluant la majoration de 4 641,60 euros,

Article 2 :

Sur la base de l'enveloppe des indemnités visées à l'article 1 et conformément aux dispositions des articles L.2123-17 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, les indemnités allouées nominativement aux membres du conseil municipal de Noisy-le-Sec sont établies de la manière suivante :

Rang	Fonction	Nom	Montant mensuel brut	%*
1	Maire	RIVOIRE Laurent	4006,94	11,26
2	Adjoint	THARY Jean	1886,04	5,30
3	Adjoint	LEFEUVRE Elisabeth	1558,65	4,38
4	Adjoint	HAMRANI Karim	1558,65	4,38
5	Adjoint	CORDEAU Laurence	1558,65	4,38
6	Adjoint	MENDACI Dref	1558,65	4,38
7	Adjoint	HARENGER Marie-Rose	1558,65	4,38
8	Adjoint	BENHAIM Alexandre	1558,65	4,38
9	Adjoint	SANNIER Stéphanie	1558,65	4,38
10	Adjoint	GIRAULT Bernard	1558,65	4,38
11	Adjoint	JOBARD Jennifer	1558,65	4,38
12	Adjoint	FRANCESCHINI Thomas	1558,65	4,38
13	Adjoint	JEN Yveline	1558,65	4,38
14	Adjoint de quartier	SOLIGNY Marcel	1199,24	3,37
15	Adjoint de quartier	SALOMON Guillaume	1199,24	3,37
16	Adjoint de quartier	TERKI Souad	1199,24	3,37
17	Adjoint de quartier	BUYTENDORP Samira	1199,24	3,37
18	Conseiller municipal délégué	LERENARD Pierre	711,71	2,00
19	Conseiller municipal délégué	RIVOIRE Nicole	711,71	2,00
20	Conseiller municipal délégué	YAHIA-CHERIF Saïd	711,71	2,00
21	Conseiller municipal délégué	SUISSA Karine	711,71	2,00
22	Conseiller municipal délégué	BLANCHARD Patricia	711,71	2,00
23	Conseiller municipal délégué	DELEU Olivier	711,71	2,00
24	Conseiller municipal délégué	ASIK Axelle	711,71	2,00
25	Conseiller municipal délégué	BEN ALI Sarra	711,71	2,00
26	Conseiller municipal délégué	RAGAZ Julien- Jack	711,71	2,00
27	Conseiller municipal	NICOLAS-NELSON Sylvain	39,14	0,11
28	Conseiller municipal	MOYA Maryvonne	39,14	0,11
29	Conseiller municipal	AVRIL Dulcinée	39,14	0,11
30	Conseiller municipal	GRAVELOT Katia	39,14	0,11
31	Conseiller municipal	GHERRAS Miloud	39,14	0,11
32	Conseiller municipal	DIARRA Ibrahim	39,14	0,11
33	Conseiller municipal	TOPSENT Emilie	39,14	0,11
34	Conseiller municipal	KORIMBOCUS Fadhil	39,14	0,11
35	Conseiller municipal	DEL POZO Christiane	39,14	0,11
36	Conseiller municipal	FLOUZAT Francis	39,14	0,11
37	Conseiller municipal	LEFEBVRE Jean-Paul	39,14	0,11
38	Conseiller municipal	DEO Anne	39,14	0,11
39	Conseiller municipal	GARNIER Gilles	39,14	0,11
40	Conseiller municipal	LASCOUX Patrick	39,14	0,11
41	Conseiller municipal	SARRABEYROUSE Olivier	39,14	0,11
42	Conseiller municipal	LABBE Pascale	39,14	0,11
43	Conseiller municipal	BORD Corinne	39,14	0,11

(*) le taux correspond au pourcentage de l'enveloppe

Article 3 :

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers ne soit pas dépassé.

Un élu peut renoncer à tout ou partie de ses indemnités, celles-ci pouvant alors être redistribuées entre les autres adjoints, sur délibération expresse.

Article 4 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Leur versement est conditionné par la production des justificatifs nécessaires.

Article 5 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice 2016 et des exercices à venir.

Article 6 :

Le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en ordonnant, liquidant et mandatant les indemnités conformément aux dispositions des articles précédant et le cas échéant, en tenant compte de l'évolution ultérieure de l'indice.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

11 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNICATION DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Rapporteur : Madame Marie-Rose HARENGER

L'accès aux documents administratifs communicables constitue pour les administrations une prestation obligatoire de service public dont le bon fonctionnement est essentiel à la démocratie participative. Pour les citoyens, cet accès relève en effet de l'exercice d'une liberté fondamentale.

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Les relations entre le public et l'administration sont régies plus généralement et depuis le 1^{er} janvier 2016, au sein d'un code spécifique dont les dispositions ont été publiées au Journal officiel du 25 octobre 2015.

Les articles L 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration précité régissent les conditions d'accès aux documents administratifs et précisent que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à ce lui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

L'article R311-1 précise que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur.

Les frais correspondant au coût de la reprographie, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, sont plafonnés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 et sont à la charge du demandeur lors de la délivrance des documents.

En cas d'envoi, il convient d'y ajouter les frais postaux (coût d'affranchissement déterminé selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur).

Le coût des frais d'envoi des documents administratifs sera facturé par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal. Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés.

L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une commune peut exiger le paiement des frais correspondants plafonnés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 à :

- page format A4 noir et blanc	0.18 €
- cédérom	2.75 €

L'article 3 de l'arrêté précité précise que les copies de documents délivrées sur des supports autres font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

C'est pourquoi la Ville de Noisy le Sec met en place les tarifs complémentaires suivants :

- page format A4 couleur	0,58 €
- page format A3 noir et blanc	0.36 €
- page format A3 couleur	0,96 €
- tirage de plan	5.00 €

Le demandeur sera avisé au préalable du coût de sa demande et devra en confirmer expressément et par écrit l'acceptation avant toute transmission des documents. En cas de refus, il ne pourra être donné suite à sa demande.

La facturation fera l'objet d'un titre exécutoire imputé à l'article correspondant (produits accessoires).

Dans le respect des conditions ci-dessus exposées, il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant à acquitter pour la délivrance des différents supports.

DELIBERATION

Le conseil,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L311-9 et R311-10 et suivants,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Considérant que les tiers de la commune, qui en font la demande, peuvent obtenir des photocopies des actes administratifs communicables dans le cadre de la loi.

DELIBERE

Article 1 :

La communication des documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à ce lui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lors que le document est disponible sous ce format.

Les frais correspondant au coût de la reprographie sont à la charge du demandeur lors de la délivrance des documents et en cas d'envoi, il convient d'y ajouter les frais postaux.

L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que l'administration peut exiger le paiement des frais correspondants plafonnés par l'arrêté du 1er octobre 2001 à :

- page format A4 noir et blanc	0.18 €
- cédérom	2.75 €

L'article 3 de l'arrêté précité précise que les copies de documents délivrées sur des supports autres font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

C'est pourquoi la Ville de Noisy le Sec met en place les tarifs complémentaires suivants :

- page format A4 couleur	0,58 €
- page format A3 noir et blanc	0.36 €
- page format A3 couleur	0,96 €
- tirage de plan	5.00 €

Le coût des frais d'envoi des documents administratifs sera facturé par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal. Ainsi lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés.

Le demandeur sera avisé au préalable du coût de sa demande et devra en confirmer expressément et par écrit l'acceptation avant toute transmission des documents. En cas de refus, il ne pourra être donné suite à sa demande.

Article 2:

La facturation fera l'objet d'un titre exécutoire imputé à l'article correspondant (produits accessoires).

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

12 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE NOISY LE SEC ET LE CLAS

Rapporteur : Madame Nicole RIVOIRE

Le CLAS est une association qui a un rôle social, culturel et de loisirs envers le personnel communal. Elle tend à favoriser, par ses actions de qualité et aussi diversifiées que possible, l'épanouissement de l'individu.

Ses missions sont les suivantes :

· Dans le domaine social :

- favoriser la participation du plus grand nombre d'agents,
- développer la remise des chèques vacances et de chèques cadeaux,
- pratiquer des tarifs préférentiels liés aux ressources des agents,
- aider à la scolarité des enfants,
- proposer des actions de solidarité,
- aider aux loisirs des agents retraités de la ville.

· Dans le domaine des loisirs et de la culture :

- organiser des sorties et festivités (bal, arbre de Noël...),
- proposer des spectacles (concerts, théâtre, comédies musicales...), des séjours (vacances, week-end...),
- aider à la pratique sportive,
- rechercher le partenariat entre comités d'entreprises.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le personnel communal, la ville de Noisy-le-Sec a décidé d'en faciliter la poursuite en revoyant avec le Conseil d'Administration du CLAS, les modalités de fonctionnement et les moyens alloués. La convention annexée à la présente délibération précise les moyens mis à disposition, et fixe leurs modalités d'attribution, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Eu égard aux missions d'intérêt général que remplit l'association, une redevance de un euro sera perçue pour la mise à disposition des locaux au profit de l'association.

Pour assurer les besoins administratifs de l'association, un agent de la ville est mis à disposition (l'article 7 de la convention prévoyant expressément le remboursement à la ville du salaire de l'agent concerné sur l'exercice considéré).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement pluriannuelle qui conditionne les modalités de fonctionnement du CLAS et les moyens alloués à l'association.

Un avenant financier déterminera le montant annuel de la subvention allouée. La subvention annuelle est versée aux 2/3 après le vote du budget, soit au plus tard le 30 avril de chaque année. Le tiers restant est versé à la fin du mois de septembre de la même année.

Pour information, le montant annuel de la subvention allouée au titre de l'année 2016 est de 234 000 euros.

DELIBERATION

Le conseil,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment, son article 10, imposant un conventionnement au-delà d'un seuil de subvention et fixant les règles d'information du public,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant les missions d'intérêt général que remplit le CLAS,

Considérant l'intérêt que représentent pour le personnel communal, les actions du CLAS dans son rôle social, culturel et de loisirs,

Considérant qu'il y a lieu d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens matériels, financiers et humains dont les modalités font l'objet du présent projet de convention,

DELIBERE

Article 1 :

Approuve la convention de fonctionnement entre la Ville de Noisy-le-Sec et le Comité local d'action sociale.

Article 2 :

Approuve la mise à disposition au profit du CLAS de locaux de la Mairie moyennant le versement d'une redevance d'un montant de un euro.

Article 3 :

Approuve la mise à disposition du CLAS d'un agent chargé d'exercer les fonctions de correspondant CLAS. Sa rémunération, versée par la Ville, fera l'objet d'un remboursement par le CLAS.

Article 4

Approuve le principe de convention de fonctionnement jusqu'à la date des prochaines élections du CLAS.

Article 5

Décide qu'un avenant financier déterminera le montant annuel de la subvention allouée. La subvention annuelle est versée aux 2/3 après le vote du budget, soit au plus tard le 30 avril de chaque année. Le tiers restant est versé à la fin du mois de septembre de la même année.

Article 6

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

13 - DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS POUR LA RÉHABILITATION DU GYMNASSE VISINONI

Rapporteur : Madame Sarra BEN ALI

Le gymnase Visinoni est un équipement sportif de type X situé au 18 rue Baudin qui a été construit en 1972 et n'a bénéficié d'aucune réhabilitation structurelle ou de rénovation d'envergure depuis sa création.

La municipalité souhaite procéder à l'extension et la réhabilitation du gymnase Visinoni, cette dernière est nécessaire pour une mise aux normes de sécurité du terrain et permettre une pratique sportive et un accompagnement éducatif des jeunes noisédiens de qualité.

Le projet consiste à créer une extension côté rue Baudin permettant un accès direct au gymnase, une loge de gardien, un local de stockage, un espace sanitaire, une buvette et un espace tribune. Ces travaux permettront à l'association utilisant les locaux de répondre aux besoins de leurs adhérents, des familles et spectateurs lors des compétitions mais aussi aux besoins des enfants des écoles maternelles, élémentaires et des collèges de pouvoir se croiser sans déranger les activités sportives.

Le bâtiment sera aux normes de sécurité et intégrera l'ensemble des équipements techniques relatifs à l'accueil du public ainsi que des dispositions signalétiques et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à hauteur de 568 726 € H.T.

Dans le cadre du financement de ces travaux, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du CNDS et du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que le gymnase Visinoni nécessite une réhabilitation importante pour permettre une meilleure pratique sportive scolaire et associative,

DELIBERE

Article 1

Autorise Monsieur le Maire, à solliciter auprès du Centre national pour le développement du sport et du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis une subvention dans le cadre du projet de réhabilitation du gymnase Visinoni dont le coût prévisionnel s'établit à hauteur de 568 726 euros HT

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes conventions et/ou documents administratifs relatifs aux demandes de subvention concernant le projet.

Article 3

Dit que les crédits nécessaires au financement de ce projet seront prévus sur le budget de la ville

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

14 - DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL RELATIVE À LA CRÉATION D'UN CLUB-HOUSE AU STADE ALLENDE

Rapporteur : Madame Sarra BEN ALI

Le Mille club du stade Allende, lieu de vie de l'association Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 a pris feu en juin 2014.

Depuis, l'association se trouve en grande difficulté pour accueillir les 700 licenciés et plus particulièrement les plus jeunes et leur famille lors des différents moments de convivialité organisés par le club.

Afin de permettre à l'association de fonctionner et de répondre aux besoins de leurs adhérents, la municipalité souhaite procéder à la création d'un nouveau club-house.

Le projet consiste à créer un local de stockage, un espace sanitaire et un lieu de vie au 6 rue de Neuilly. Le bâtiment sera aux normes de sécurité et intégrera l'ensemble des équipements techniques relatifs à l'accueil du public.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 229 100 € H.T.

Dans le cadre du financement de ces travaux, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que suite à la démolition du Mille club du stade Allende du fait de l'incendie, l'association l'Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 n'est plus en capacité d'accueillir les 700 adhérents de l'association et notamment les 550 jeunes,

Considérant qu'il relève de la volonté de la municipalité de procéder à la création d'un club-house, lieu de vie et de convivialité sur le stade Allende,

DELIBERE

Article 1

Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Fédération Française de Football une subvention dans le cadre du projet de création d'un club-house destiné au stade Allende dont le coût prévisionnel s'établit à hauteur de 229 100 euros HT

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer toute convention et/ou documents administratifs relatifs aux demandes de subvention concernant le projet.

Article 3

Dit que les crédits nécessaires au financement de ce projet seront prévus sur le budget de la ville

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

15 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

LA GALERIE : SUBVENTION DE £ 2.600 (ÉQUIVALENT À 4000 €) DE FLUXUS, FONDS FRANCO-BRITANNIQUE DE L'INSTITUT FRANÇAIS DU ROYAUME-UNI, EN SOUTIEN À LA RÉSIDENCE DE LA COMMISSAIRE D'EXPOSITION CATERINA RIVA

Rapporteur : Monsieur Jean THARY

La Galerie, centre d'art contemporain, offre aux différents publics une programmation très diversifiée et basée sur l'art comme expérience sensible et réflexion de notre rapport au monde.

Chaque année, elle conçoit et réalise trois expositions (individuelles et collectives), une exposition pédagogique ainsi que trois résidences, une à destination d'un artiste, une autre d'un commissaire d'exposition étranger et une troisième à destination d'un artiste ou critique d'art écrivain. Les résidences et les expositions permettent de découvrir des œuvres inédites d'artistes internationalement reconnus aux côtés du travail d'artistes émergents.

L'accueil en résidence d'un commissaire d'exposition étranger permet de le soutenir à produire une exposition inédite au centre d'art, de lui faire découvrir la scène artistique française, de l'accompagner dans ses recherches et de faire rayonner le centre d'art à l'étranger. La Galerie participe aussi à l'échange entre la scène artistique française et internationale par l'édition d'un journal bilingue français-anglais gratuit pour chaque exposition.

Il est demandé au Conseil municipal :

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention de £ 2.600 (équivalent à 4000 €) pour La Galerie auprès de Fluxus, fonds franco-britannique initié par l'Institut Français du Royaume-Uni, en soutien à la résidence de la commissaire d'exposition Caterina Riva d'avril à juin 2016 dans le cadre d'un projet spécifique visant à organiser l'exposition « Les Limbes » incluant l'artiste anglais Felix Melia.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide à la création, La Galerie, centre d'art contemporain de Noisy-le-Sec, accueille en résidence la commissaire d'exposition Mme Caterina Riva d'avril à juin 2016 dans le cadre d'un projet spécifique visant à organiser l'exposition « Les Limbes » incluant l'artiste anglais Felix Melia et que l'exposition est intégrée dans la programmation annuelle de La Galerie,

Considérant que Fluxus est un fonds franco-britannique, initié par l'Institut Français du Royaume-Uni, qui promeut les artistes émergents des deux côtés de la Manche en soutenant financièrement leurs projets d'exposition tout au long de l'année,

DELIBERE

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention complémentaire de £ 2.600 (équivalent à 4000 €) auprès de Fluxus en soutien à la résidence de la commissaire d'exposition Caterina Riva et de l'artiste Felix Melia à La Galerie de Noisy-le-Sec pour l'année 2016.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention et à son versement.

Article 3 :

Dit que la recette sera inscrite au chapitre 74, article 7472, fonction 322 du budget de la ville.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

16 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

LA GALERIE : SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE 15 000 € AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LE DISPOSITIF FIGURE LIBRE EN 2016

Rapporteur : Monsieur Jean THARY

La Galerie, centre d'art contemporain, offre aujourd'hui aux différents publics une programmation très diversifiée et basée sur l'art comme expérience sensible et réflexion de notre rapport au monde.

Chaque année, elle conçoit et réalise trois expositions (individuelles et collectives), une exposition pédagogique ainsi que trois résidences, une à destination d'un artiste, une autre d'un commissaire d'exposition étranger et une troisième, nouvellement mise en place, à destination d'un artiste dont la pratique principale est l'écriture. Les résidences et les expositions permettent de découvrir des œuvres inédites d'artistes internationalement reconnus aux côtés du travail d'artistes émergents.

Accompagnant au quotidien les artistes français par la production de nouvelles œuvres et des résidences, La Galerie participe aussi à l'ouverture de la scène artistique française à l'international par l'édition d'un catalogue bilingue gratuit pour chaque exposition.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention complémentaire de 15 000€ auprès du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour La Galerie, en soutien au programme Figure Libre pour l'année 2016.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide à la création et de sensibilisation à l'art contemporain, La Galerie, centre d'art contemporain de Noisy-le-Sec permet l'invitation de l'artiste Violaine Lochu dans le cadre du programme Figure Libre, parcours artistique mis en place par le Département de Seine-Saint-Denis au sein de structures artistiques, sociales, départementales ou conventionnées pour l'année 2016. Dans ce cadre, La Galerie collabore avec la Maison des Solidarités de Noisy-le-Sec et accompagne l'artiste invitée Violaine Lochu dans la réalisation d'ateliers artistiques à la Maison des Solidarités.

Considérant que le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis soutient financièrement ce dispositif pour La Galerie,

DELIBERE

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention complémentaire de 15 000 € auprès du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, pour La Galerie, en soutien au programme Figure Libre pour l'année 2016.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention et à son versement.

Article 3 :

Dit que la recette sera inscrite au chapitre 74, article 7473, fonction 322 du budget de la ville.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

17 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

LA GALERIE : SUBVENTION ANNUELLE DE 25 000 € DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Rapporteur : Monsieur Jean THARY

La Galerie, centre d'art contemporain, offre aujourd'hui aux différents publics une programmation très diversifiée et basée sur l'art comme expérience sensible et réflexion de notre rapport au monde.

Chaque année, elle conçoit et réalise trois expositions (individuelles et collectives), une exposition pédagogique ainsi que trois résidences, à destination d'un artiste, d'un commissaire d'exposition étranger et d'un auteur. Les résidences et les expositions permettent de découvrir des œuvres inédites d'artistes internationalement reconnus aux côtés du travail d'artistes émergents.

Accompagnant au quotidien les artistes français par la production de nouvelles œuvres et des résidences, La Galerie participe aussi à l'ouverture de la scène artistique française à l'international par l'édition d'un catalogue bilingue gratuit pour chaque exposition.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention annuelle de 25.000 € auprès du Conseil régional d'Île-de-France pour La Galerie dans le cadre de son soutien aux lieux de diffusion des arts et manifestations numériques pour l'année 2016.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la qualité et la pertinence des actions conduites par La Galerie, centre d'art contemporain, permettent un partenariat renouvelé entre la commune de Noisy-le-Sec et le Conseil régional d'Île-de-France,

DELIBERE

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention annuelle de 25.000 € auprès du Conseil régional d'Île-de-France pour La Galerie dans le cadre de son soutien aux lieux du réseau culturel francilien pour l'année 2016.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention et à son versement.

Article 3 :

Dit que la recette sera inscrite au chapitre 74, article 7472, fonction 322 du budget de la ville.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

18 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

LA GALERIE : SUBVENTION ANNUELLE DE 66 000 € DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE

Rapporteur : Monsieur Jean THARY

La Galerie, centre d'art contemporain, offre aujourd'hui aux différents publics une programmation très diversifiée et basée sur l'art comme expérience sensible et réflexion de notre rapport au monde.

Chaque année, elle conçoit et réalise trois expositions (individuelles et collectives), une exposition pédagogique ainsi que trois résidences, à destination d'un artiste, d'un commissaire d'exposition étranger et d'un auteur. Les résidences et les expositions permettent de découvrir des œuvres inédites d'artistes internationalement reconnus aux côtés du travail d'artistes émergents.

Accompagnant au quotidien les artistes français par la production de nouvelles œuvres et des résidences, La Galerie participe aussi à l'ouverture de la scène artistique française à l'international par l'édition d'un journal bilingue gratuit pour chaque exposition.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention annuelle de 66.000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France pour La Galerie dans le cadre de son soutien aux centres d'art conventionnés pour l'année 2016.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la qualité et la pertinence des actions conduites par La Galerie, centre d'art contemporain, permettent un partenariat renouvelé entre la commune de Noisy-le-Sec et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France,

DELIBERE

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention annuelle de 66.000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France pour la programmation artistique et culturelle de La Galerie, dans le cadre de son soutien aux centres d'art conventionnés, pour l'année 2016.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention et à son versement.

Article 3 :

Dit que la recette sera inscrite au chapitre 74, article 74718, fonction 322 du budget de la ville.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Fadhil Korimbocus, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

21 heures 30: Le maire ayant fait constater par l'administration présente à l'Hôtel de ville le retour au calme au sein de la salle des mariages, il soumet au conseil municipal le retour de l'assemblée en salle des mariages.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

Le huis clos est levé

Le maire invite les conseillers municipaux à réintégrer la salle des mariages.

19 - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉQUIPEMENTS ET CADRE DE VIE

REVALORISATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET DE TERRASSE

Rapporteur : Monsieur Karim HAMRANI

La permission de voirie :

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Elle concerne, par exemple, les kiosques à journaux, les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobilier urbain (bornes, panneaux, ...) la création d'un branchement particulier à l'assainissement communal ou départemental, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc. Les permissions de voirie relèvent de la compétence de l'autorité, propriétaire du domaine : la Commune pour le domaine public communal, l'État ou le Département pour le domaine public national ou départemental. Ces deux dernières permissions s'obtiennent après avis de la Commune.

Elle est nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public :

- création sur un trottoir d'un bateau (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage,
- installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, etc.),
- installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol.

Le permis de stationnement :

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il concerne, par exemple, les terrasses de cafés, les emplacements de camelots, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages, l'installation de jardinières ou d'étals, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux, etc...)

Les permis de stationnement relèvent de la compétence de la Commune pour les emprises sur trottoirs et voiries communales et de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation pour les emprises sur les voiries départementales.

Il autorise l'occupation sans emprise au sol :

- installation d'échafaudage ou de palissade (ravalement de façade, etc.),
- pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir,
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable...),
- stationnement provisoire d'engin (grue...) ou de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'un sanitaire de chantier, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles, etc.

Ces autorisations données à titre précaire et révoquant s'accompagnent d'une redevance appelée droit de voirie, dont le Conseil Municipal fixe les tarifs annuellement avec une révision tenant compte de l'augmentation générale des prix, suivant le tableau ci-joint :

(Le prix correspondant à l'occupation au m² pour les emprises de chantiers ayant considérablement augmenté en 2015, compte tenu de la suppression de la dégressivité des prix pour inciter les intervenants à limiter leur temps d'intervention et la surface occupée, il est décidé de réduire ce prix sans rétablir cette dégressivité).

DESIGNATION	UNITE	TAXE FIXE		TAXE ANNUELLE	
		2015	2016	2015	2016
Forfait d'instruction des dossiers	X	21,00 €	21,30 €	X	X
Construction d'un bateau	L'unité (conforme aux prescriptions techniques)	34,40 €	35,00 €	X	X
Occupation du sol, clos ou non clos de la voie publique <ul style="list-style-type: none"> • Emprise chantier • Dépôt de matériel, matériaux, gravats ou ordures • Bungalow, bureau de vente 	Le m ² / jour	7,30 €	4,30 €	X	X
Palissade de chantier sur domaine public en limite immédiate du domaine privé	Le ml / jour	1,00 €	1,02 €	X	X
Échafaudage fixe ou volant	Le m ² / jour	1,50 €	1,53 €	X	X
Benne sur voie publique	Unité Par jour	10,00 €	10,20 €	X	X
Container de transport < 20 pd	Unité Par jour		10,20 €		
Container de transport > 20 pd	Unité Par jour		20,00 €		
Terrasse ouverte Étalage ponctuel	Le m ² / jour	1,05 €	1,07 €	X	X
Terrasse ouverte et étalage	Le m ²	X	X	41,80 €	42,50 €
Terrasse fermée	Le m ²	X	X	86,00 €	87,50 €
Commerces ambulants Véhicules aménagés	Par mois	180,00 €	183,00 €	X	X
Vente de fleurs et Fête de la Toussaint	5 ml / jour	75,00 €	76,00 €	X	X

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2213-6,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les redevances liées aux permissions de voirie et de stationnement,

DELIBERE

Article 1 :

Décide la modification de la grille des tarifs et leur révision pour l'année 2016 comme suit :

DESIGNATION	UNITE	TAXE FIXE		TAXE ANNUELLE	
		2015	2016	2015	2016
Forfait d'instruction des dossiers	X	21,00 €	21,30 €	X	X
Construction d'un bateau	L'unité (conforme aux prescriptions techniques)	34,40 €	35,00 €	X	X
Occupation du sol, clos ou non clos de la voie publique <ul style="list-style-type: none">• Emprise chantier• Dépôt de matériel, matériaux, gravats ou ordures• Bungalow, bureau de vente	Le m ² / jour	7,30 €	4,30 €	X	X
Palissade de chantier sur domaine public en limite immédiate du domaine privé	Le ml / jour	1,00 €	1,02 €	X	X
Échafaudage fixe ou volant	Le m ² / jour	1,50 €	1,53 €	X	X
Benne sur voie publique	Unité Par jour	10,00 €	10,20 €		
Container de transport < 20 pd	Unité Par jour	X	10,20 €	X	X
Container de transport > 20 pd	Unité Par jour	X	20,00 €		
Terrasse ouverte et étalage ponctuel	Le m ² / jour	1,05 €	1,07 €	X	X
Terrasse ouverte et étalage	Le m ²	X	X	41,80 €	42,50 €

Terrasse fermée	Le m ²	X	X	86,00 €	87,50 €
Commerces ambulants Véhicules aménagés	Par mois	180,00 €	183,00 €	X	X
Vente de fleurs Fête de la Toussaint	5 ml / jour	75,00 €	76,00 €	X	X

Article 2 :

Dit que les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget 2016 de la ville, section de fonctionnement.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

20 - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉQUIPEMENTS ET CADRE DE VIE

REVALORISATION DES TARIFS APPLIQUÉS DANS LE CADRE D'UNE EXÉCUTION D'OFFICE DE RAMASSAGE DE DÉPÔT ET DU NETTOYAGE DE LA VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Bernard GIRAULT

La Ville de Noisy-le-Sec, à l'instar des autres communes de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, doit faire face à une très forte augmentation des dépôts sauvages, tant en termes de nombre, que de tonnages collectés.

Cette situation est de nature à porter atteinte gravement au cadre de vie des habitants et à la salubrité des voies publiques.

Aussi, il est proposé une revalorisation à hauteur de 10% des tarifs appliqués dans le cadre d'une exécution d'office de ramassage de dépôt et du nettoyage de la voirie, lorsque l'auteur du dépôt sauvage a pu être identifié.

Ces nouvelles tarifications feront l'objet d'une large communication sur la commune, jouant ainsi un rôle dissuasif et un rôle répressif efficace le cas échéant.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites prévues par les textes en vigueur contre les auteurs de dépôts sauvages.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la grille des tarifs revalorisés à hauteur de 10% afférents aux frais engagés par la Ville, pour le ramassage des dépôts sauvages et le nettoyage de la voie publique, pour l'année 2016, à compter du 1er mars 2016.

DELIBERATION

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la délibération n°2005/11-18 du 25 novembre 2005 relative aux modalités de recouvrement des frais engagés par la ville dans le cadre des opérations d'exécution d'office liées au ramassage et au nettoyage des dépôts sauvages,

Considérant la nécessité d'actualiser chaque année les coûts d'intervention,

La Commission des finances entendue,

DELIBERE

Article 1

Décide la revalorisation des tarifs à compter du 1er mars 2016, comme suit :

TARIF FORFAITAIRE INCLUANT LE RAMASSAGE, LE TRAITEMENT DES DECHETS, LES FRAIS DE PERSONNEL ET LE NETTOYAGE	
<u>Déchets ménagers et assimilés</u>	
Volume inférieur ou égal à 340 l	880,00 €

Volume supérieur à 340 l et inférieur ou égal à 750 l	1 870,00 €
Volume inférieur à 750 l et supérieur ou égal à 1 100 l	2 420,00 €
Volume supérieur à 1 100 l	Coût réel + forfait sécurisation du site (balisage – déplacement du personnel) : 1 100 €
<u>Déchets toxiques</u>	Coût réel + forfait sécurisation du site (balisage – déplacement du personnel) : 1 100 €

Article 2

Dit que les recettes liées au recouvrement des sommes dues seront inscrites au budget 2016 de la Ville – section de fonctionnement.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

21 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE NOISY-LE-SEC ET EST ENSEMBLE, SUITE AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES LIÉS À LA LOI NOTRE ET AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE LORS DE SA CRÉATION

Rapporteur : Madame Nicole RIVOIRE

Le 1^{er} Janvier 2016 a marqué la naissance de la Métropole du Grand Paris et la disparition des intercommunalités existantes (sur le territoire de la MGP) au profit des nouveaux Etablissements Publics Territoriaux (EPT), par mise en œuvre de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 Août 2015.

Ce moment participe à la redéfinition de l'échelon territorial pour l'intervention publique, dans les domaines suivants : l'aménagement du territoire, le développement économique, l'habitat, la politique de la ville, la gestion de grands équipements publics, l'assainissement, la gestion et la valorisation des déchets, ...

Une nouvelle articulation entre trois entités distinctes – Métropole du Grand Paris, Etablissement Public Territorial Est Ensemble, Ville de Noisy-le-Sec doit donc se mettre en place, Avec l'année 2016 s'ouvre notamment le chantier de la Définition de l'Intérêt Métropolitain, dont l'aboutissement permettra de fixer les grandes orientations et les moyens d'action de la Métropole, notamment en matière d'aménagement du territoire, de politique de l'habitat et de développement économique. Celui-ci devra aboutir pour 2018.

La Loi NOTRe consacre également de nouvelles compétences au profit des Etablissements Publics Territoriaux. Au 1^{er} Janvier 2016, il s'agit plus spécifiquement de la gestion des documents d'urbanisme, de la conduite des projets de renouvellements urbains dits NPNRU issus de la Loi de programmation pour la ville et de l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale (volet social de la politique de la ville).

Compte-tenu des délais très courts donnés aux villes comme au nouvel Etablissement Publics Territorial pour préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles compétences, il est aujourd'hui proposé d'agir dans un premier temps dans le cadre de conventions de mise à disposition de services au profit du nouvel EPT Est Ensemble, en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conventions de mise à disposition des services, établies pour une durée d'un an, permettront la continuité de l'action menée par les agents sur les missions concernées, tout en offrant un cadre réglementaire adapté à la poursuite de projets stratégiques pour les habitants concernés. Le premier semestre de l'année 2016 permettra notamment de finaliser les réflexions et propositions sur le cadre d'ingénierie des trois compétences mentionnées plus haut.

Il est ici précisé que l'ensemble des villes du Territoire Est Ensemble ont ou vont procéder à la validation de ces mêmes principes de mise à disposition, dans les mêmes conditions.

Le principe de mise à disposition des services ou partie de services concourant à la reconduction des compétences déjà transférées à la création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et à l'exercice des nouvelles compétences issues de la Loi NOTRe a donc été soumis pour avis au Comité Technique dédié, ayant émis un avis favorable à l'unanimité en date du 28 Janvier 2016.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des conventions et avenants de mise à disposition de services et compétences entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la ville de Noisy-le-Sec.

DELIBERATION

Le Conseil,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1 :

VU la délibération du 13 Décembre 2011 du Conseil Communautaire précisant les compétences transférables à la Communauté d'Agglomération

VU la délibération du 12 Juin 2013 du Conseil Municipal approuvant les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération (date à vérifier)

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoyant la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Etablissement public territorial, ainsi que le transfert aux Etablissements publics territoriaux des compétences suivantes :

- Elaboration de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale

VU la convention de mise à disposition de services relative aux transferts de compétences liés à la loi NOTRe entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec ;

VU l'avis favorable du comité technique du 14 décembre 2015 pour la Communauté d'agglomération Est Ensemble;

VU l'avis favorable du comité technique du 28 Janvier 2016 pour la commune de Noisy-le-Sec

Considérant que l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer effectivement l'ensemble des compétences et que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les communes peuvent conserver tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

Considérant qu'il convient de préciser les services concernés par cette mise à disposition ainsi que de déterminer les modalités de remboursement de celle-ci ;

DELIBERE

Article 1

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de services pour les compétences issues de la loi NOTRe entre la commune de Noisy-le-Sec et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la continuité des compétences initialement transférées à la Communauté d'Agglomération lors de sa création.

Article 2

PRECISE que ces conventions sont conclues pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2016.

Article 3

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Article 4

AUTORISE le Maire à signer les éventuels avenants aux conventions.

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Miloud Gherras, Ibrahim Diarra, Christiane Del Pozo, Francis Flouzat, Jean-Paul Lefebvre, Anne Déo, Gilles Garnier, Patrick Lascoux, Olivier Sarrabeyrouse, Pascale Labbé, Corinne Bord ne prennent pas part au vote (absents).

UNANIMITE

La délibération est adoptée

V – REPONSES AUX QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE DU GROUPE SOCIALISTE ET CITOYEN – SENTE DU GOULET

Rapporteur : lu par le Maire suite à la demande formulée par Corinne Bord

« Monsieur le Maire,

Les habitants de la sente du Goulet, à plusieurs reprises, vous ont saisi de préoccupations concernant ce passage. Ils ont :

- *Fait une demande de rendez-vous en mairie le 24 juillet 2013, restée à ce jour sans réponse*
- *Adressé une lettre recommandée en date du 28 juillet 2013, ils vous précisaient une série de dysfonctionnements, aujourd'hui resté sans réponse*
- *Fait une demande de rendez-vous le 15 octobre 2015 dernier, en mairie restée à ce jour sans réponse*
- *Adressé une lettre recommandée en date du 15 octobre 2015 précisant les dysfonctionnements en question, toujours restée sans réponse.*

Ils ont saisi à plusieurs reprises, presque d'ailleurs de manière constante, le conseil de quartier, dont les élus n'ont pas d'ailleurs apporté plus de réponse à leur question...

Ils sont intervenus lors des « visites de quartier » à l'occasion de la réfection de la rue de Romainville, toujours sans succès.

Les dysfonctionnements rencontrés sont de plusieurs natures :

- Le premier concerne l'entretien de cette sente. En effet, selon les documents fournis par les services municipaux en conseil de quartier, un balayage manuel est prévu le mardi, une fois par semaine. Les riverains se plaignent qu'ils doivent veiller eux-mêmes au nettoyage de la sente, alors que j'imagine cette présentation est prévue par entreprises qui sont missionnées. Il serait judicieux sur cette question de pouvoir à assurer ce service.

- Le second tient à la gestion des évacuations des eaux usées, compétence sur cette sente relève me semble t-il de la commune. Le raccordement de l'ensemble des habitations des numéros impairs de la rue Anatole France sur la canalisation d'évacuation enfouie sous la sente (conformément au sens de ruissellement de l'eau) conduit inévitablement à ces saturations et débordements qui produisent des nuisances chez les résidents de fond de parcelle. Le mauvais entretien de la sente (feuilles amassées qui par ailleurs semblent boucher les bouches d'évacuation contribue à ces désordres).

- Enfin, le troisième point souvent abordé est l'absence d'éclairage dans cette sente qui ne permet pas de circuler en toute tranquillité pour les riverains le soir venu. Il se trouve que la sente, malgré sa faible largeur est une voie fréquentée. En effet, emprunter la sente permet à ceux qui garent leur voiture rue Valérie Cuif, ou encore ceux qui empruntent le bus, de remonter rentrer chez eux sans contourner le bloc de maisons et remonter la pente de la rue Anatole France.

A chacune des occasions signalées et des lettres adressées ces éléments ont été rappelés ainsi que par une pétition regroupant l'ensemble des habitants de la sente qui vous a été adressée en janvier 2014.

L'occasion de la réfection de la rue de Romainville aurait une option pour régler une partie de ces désordres. Il n'en a rien été.

Pouvez-vous nous indiquer ce que vous comptez faire pour aborder ces questions dont certaines relèvent simplement de la bonne gestion et d'autre d'un effort d'investissement.

Merci. »

Réponse de monsieur le maire :

« Madame la Conseillère municipale,

Vous abordez là effectivement un dossier récurrent, qui doit pour beaucoup ses problématiques à l'étroitesse de ce passage, qui oscille entre 80 cm de large et 1 mètre 20.

Soulignons qu'il y a seulement 3 foyers qui ont leur accès par cette sente. Les autres riverains ont leur entrée rue Anatole France ou rue de Romainville.

Ces questions sont abordées à chaque Conseil de quartier, systématiquement, depuis des années. Un Citoyen est même devenu conseiller de quartier pour parler uniquement de ce sujet car il est directement impliqué.

En tout cas, Madame la Conseillère municipale, dire ou laisser croire comme vous le faites que nous n'y répondons pas est bien évidemment une manœuvre un peu grossière.

Ce passage est étroit et rend donc compliqué, voire impossible, certains des travaux demandés. Ce qui peut être fait pour améliorer l'est à chaque fois que possible.

Pour entrer un peu plus dans le détail, vous abordez 3 sujets sur cette sente.

Sur l'entretien de la sente,

Un nettoyage est réalisé une fois par semaine, manuellement comme vous pouvez l'imaginer. Cette prestation est bien réalisée, ce n'est pas comme si cela n'était pas fait. Je précise qu'une partie de la sente est difficilement praticable du fait que certains y entassent toutes sortes de déchets. Nous avons fait poser une corbeille de rue à la sortie de la sente de manière à ce que les utilisateurs n'aient pas à jeter quoique ce soit au prétexte qu'il n'y a pas de poubelle.

En ce qui concerne la gestion des évacuations des eaux usées, je ne voudrais pas revenir sur le transfert de compétence à l'Agglomération Est Ensemble depuis 2011, j'ose espérer qu'après avoir abordé ce sujet, les riverains ont pris attache du nouveau Conseil de Territoire Est Ensemble pour voir si ce dossier pouvait avancer.

Enfin, la question de l'éclairage, qui a été débattue des dizaines de fois. Contrairement à ce que vous laissez faire croire, à l'occasion des travaux de la rue de Romainville, nous avons posé un spot sur un poteau au début de la sente. Nos services ont évoqué toutes les solutions possibles aux riverains :

1 – l'implantation de candélabre est impossible compte tenu de l'étroitesse de la sente. Sauf à empêcher de s'y déplacer ou de sortir poubelles et autres containers. De plus, l'alimentation de ces candélabres en aérien survolerait la plupart des propriétés puisque la sente est grosso modo en zig zag.

2 – La présence de réseaux gaz et assainissement dans le sol rend impossible l'alimentation de candélabre au sol, et encore moins possible la mise en place de projecteurs encastrés dans le sol

3 – L'hypothèse de créer un réseau d'éclairage sur les clôtures des riverains n'est pas souhaitée par les Entreprises Concessionnaires, mais surtout la Mairie n'aurait pas le droit d'intervenir sur le domaine privé des résidents.

Voilà les éléments que je peux vous donner ce soir, mes élus et les services ont toujours été à la disposition des riverains, ont toujours débattu de ces sujets. Alors vous voudrez bien Madame la Conseillère municipale, éviter autant que possible de faire croire par des effets oratoires en Conseil municipal, que la Mairie délaisse les riverains de la Sente du Goulet. »

La séance est levée à 21 : 50.